

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Service du conseil et du contrôle des collectivités territoriales

Moulins, le 9 JAN. 2018

La Préfète de l'Allier

à

Mesdames, Messieurs les Maires des communes de
l'Allier

Mesdames, Messieurs les Présidents des communautés
de communes de l'Allier

Madame, Monsieur les Sous-Préfets des arrondissements
de Vichy et Montluçon (en communication)

Bureau du conseil et du contrôle budgétaire, dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Yousef TAOOUFIK
Tél : 04 70 48 33 70
yousef.taoufik@allier.gouv.fr

Circulaire n° : 1 / 2018

Objet : Loi de finances pour 2018 et loi de finances rectificative pour 2017 : délibérations fiscales pouvant être prises en début d'année par les collectivités territoriales

J'ai l'honneur de vous informer que suite à la publication de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 (LFI) et de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 (LFR), vous trouverez ci-dessous l'ensemble des délibérations fiscales susceptibles d'être prises par les collectivités territoriales en ce début d'année 2018. Ces mesures vous seront par la suite détaillées dans la note d'information annuelle relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux.

- Taxe sur la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI):

L'article 53 de la LFR pour 2017 prévoit les modalités de validation des délibérations d'institution de taxe GEMAPI pour 2018 prises avant le 1er octobre 2017 et la possibilité pour les EPCI de délibérer jusqu'au **15 février 2018** pour instituer la taxe GEMAPI pour cette même année.

- Base minimum de cotisation foncière des entreprises (CFE) :

Pour le calcul de la cotisation foncière des entreprises lorsque les bases nettes du contribuable sont inférieures au montant de la base minimum d'imposition, cette dernière est automatiquement substituée aux bases nettes réelles du contribuable. Or, avec la révision des valeurs locatives cadastrales des locaux professionnels entrée en vigueur au 1er janvier 2017, les bases nettes des contribuables évoluent.

Malgré le mécanisme de neutralisation, un effet d'entrants/sortants du dispositif de base minimum de CFE peut avoir lieu. Étant donné que les effets de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels ne peuvent être correctement mesurés que depuis l'envoi des avis d'imposition qui font état des bases taxables définitives des contribuables, le C du IV de l'article 30 de la LFR prévoit que par exception à la date limite du 1er octobre, les délibérations au titre de l'exercice 2018 afférentes aux niveaux de cotisation minimum de CFE pour les 6 tranches de chiffres d'affaires prévues à cet effet peuvent être prises ou modifiées jusqu'au **15 janvier 2018**.

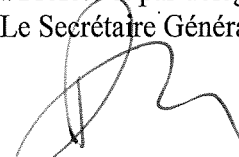
- Modulation de la majoration de valeur locative cadastrale des propriétés non bâties situées en zones urbaines ou à urbaniser

L'article 46 de la LFR revient sur les évolutions introduites par l'article 62 de la loi de finances rectificative pour 2015. Il modifie les dispositions relatives à la modulation de la majoration de valeur locative cadastrale des propriétés non bâties situées en zones urbaines ou à urbaniser en supprimant un des régimes de modulation qui était applicable dans les zones dites tendues.

Désormais, toutes les communes des zones urbaines ou à urbaniser sont soumises à un même régime de modulation. Toutes les communes comprises dans ces zones peuvent, sous certaines conditions, majorer entre 0 et 3 € par mètre carré la valeur locative cadastrale des propriétés non bâties.

Les communes situées dans des zones dites tendues peuvent délibérer jusqu'au **15 février 2018** pour instituer cette nouvelle majoration. Pour ce faire, elles doivent également communiquer à l'administration des impôts, avant le **28 février 2018**, la liste des terrains constructibles dont la valeur locative est majorée en 2018.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Dominique SCHUFFENECKER